

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Geyer Frères

Route de Sarre-Union

57670 Munster

Références :MUNSTER_GEYER-FRERES_2023-02-27_RAPVI_PPC_LVB_24583(1)
Code AIOT : 0006205873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2023 dans l'établissement Geyer Frères implanté Route de Sarre-Union 57670 Munster. L'inspection a été annoncée le 4 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Geyer Frères
- Route de Sarre-Union 57670 Munster
- Code AIOT : 0006205873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Geyer Frères est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 à exploiter une limonaderie située sur la commune de Munster.

La visite d'inspection du 16 janvier 2023 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations électriques ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Formation du personnel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 11.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 16.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes de sécurité	Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 15	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle du 16 janvier 2023 a porté sur la sécurité et les moyens de défense incendie. Deux non-conformités constatées sur les installations électriques et les poteaux incendie externes au site ont amené l'inspection des installations classées à proposer de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions contrôlées dans un délai maîtrisé.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les dispositifs de protection sont vérifiés conformément aux dispositions réglementaires et au regard des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc, ...). Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 20 avril 2022 par l'organisme agréé APAVE. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection des installations classées le contenu de ce rapport. Selon l'exploitant, le rapport mentionne certaines remarques, travaux ou réparations à effectuer mais ceux-ci ont été corrigés. Par courriel du 24 janvier 2023, l'inspection des installations classées a relancé l'exploitant sur la transmission du rapport de contrôle. Au 22 février 2023, celui-ci n'a pas été transmis. La prescription relative à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié, n'est pas respectée. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, le rapport de contrôle des installations électriques du 20 avril 2022 et la justification de la réalisation des travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation visant l'ensemble du site qui précisent notamment les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent décrire : - le comportement à observer par les personnes présentes sur le site d'exploitation ; - la conduite à tenir en cas d'accident (intervention, appel des moyens de secours extérieurs) ; - les modalités d'utilisation du matériel de protection et d'intervention. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence des consignes de sécurité et consignes d'exploitation du site dans les lieux fréquentés par le personnel. Celles-ci décrivent le comportement à observer par les personnes présentes sur le site d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'accident et les modalités d'utilisation du matériel de protection et d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels - Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations. Ces moyens sont judicieusement répartis sur le site et leur emplacement est reporté sur un plan tenu à jour. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et sont installés dans les endroits accessibles bien mis en évidence et maintenus en bon état d'utilisation. Ils sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme compétent indépendant de l'exploitant. [...] Le site dispose de moyens de défense judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. Les principales dispositions sont les suivantes : - des extincteurs et des RIA en nombre suffisant et correctement répartis dans toute l'usine ; - la défense incendie et des bâtiments devra être assurée par au moins deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm ; - la distance maximale entre les bornes d'incendie et le point le plus éloigné du bâtiment final (par les voies de communication) sera de 100 m pour le premier poteau d'incendie et 300 m pour le second ; - le débit total que fournissent ces points d'eau sera de 120 m³/h sous une pression comprise entre 1 et 4 bars ; - si le maillage nécessite l'implantation de poteaux d'incendie supplémentaire pour répondre aux besoins en eau cités ci-dessus, ils devront être installés et réceptionnés conformément à la norme NF S 62-200 ; dans ce cas, une attestation de conformité délivrée par l'installateur devra être adressée au bureau prévision du service départemental d'incendie et de secours conformément à l'article 7.1 de la norme précitée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan des moyens de défense incendie présents sur le site, du 29 septembre 2022, à jour. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle du 29 septembre 2022 réalisé par un organisme compétent pour les extincteurs et RIA. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'inspection a contrôlé, par sondage, l'emplacement et la validité de certains RIA et extincteurs sur le site. Ce contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un poteau incendie a été installé sur le site lors des travaux d'extension du site en 2015, en complément des deux poteaux incendie extérieurs au site, distants de 100 et 300 mètres du point le plus éloigné du bâtiment par les voies de communication. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 1 ^{er} juin 2022 du poteau incendie interne au site réalisé par un organisme compétent. Le rapport précise que le débit total que peut fournir ce point d'eau est de 87 m ³ /h sous une pression de 4,5 bars. L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle annuels des deux poteaux incendie extérieurs au site avec la justification du débit total que peuvent fournir ces points d'eau. La prescription relative à l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié relative aux moyens de défense incendie n'est pas respectée pour le contrôle annuel par un organisme compétent des deux poteaux incendie externes au site, ainsi que la justification du débit total que peuvent fournir ces points d'eau.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un mois, de fournir le rapport de contrôle annuel des deux poteaux incendie externes au site réalisé par un organisme compétent ainsi que la justification du débit total que peuvent fournir ces points d'eau. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 17
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. [...] Cette formation doit notamment comporter : - la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ; - les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes ; - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ; - les modalités de première intervention en cas de sinistre dispensées à travers des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les attestations de formation réalisées les 20 et 21 décembre 2021 pour la formation "sécurité" de son personnel. Celle-ci comporte l'ensemble des points mentionnés à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des travaux de sprinklage du bâtiment ont eu lieu en 2022. La prochaine formation sécurité du personnel est prévue en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet